

ANNEXE III : TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS

(Remplace le tableau de correspondance d'épreuves et unités annexé à l'arrêté du 21 août 2002)

Certificat d'aptitude professionnelle <i>sols et moquettes</i> (arrêté du 29 avril 1987) Dernière session 2003	Certificat d'aptitude professionnelle <i>solier-moquettiste</i> (arrêté du 21 août 2002) session 2004	Certificat d'aptitude professionnelle <i>solier-moquettiste</i> (arrêté du 21 août 2002 modifié par le présent arrêté) à compter de la session 2005
UNITÉS PROFESSIONNELLES		
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles	Ensemble des unités professionnelles
EP1/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
	UP2 Réalisation d'ouvrages simples	UP2(3) Réalisation d'ouvrages simples
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Réalisation d'ouvrages complexes	UP3 Réalisation d'ouvrages complexes
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL		
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française	UG1 Français et histoire - géographie
EG2/UT Mathématiques - sciences physiques	UG2 Mathématiques - sciences physiques	UG2 Mathématiques - sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant leur durée de validité:

- (1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 20 mars 1987 modifié est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du CAP *solier-moquettiste*.
Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 20 mars 1987 modifié est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du CAP *solier-moquettiste*.
- (2) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 20 mars 1987 modifié est reportée à la fois sur les unités UP1 et UP2 du CAP *solier-moquettiste*.
Le titulaire des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 20 mars 1987 modifié est dispensé de l'évaluation à la fois des unités UP1 et UP2 du CAP *solier-moquettiste*.
- (3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB : Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).